

Statuts de la Société Francophone de Classification

I. Buts et composition de la Société

Article 1

La Société Francophone de Classification, en abrégé S.F.C., est une association internationale sans but lucratif laquelle est régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Elle a pour but:

- De mobiliser les chercheurs dans l'espace francophone, de promouvoir, d'ordonner et faciliter la recherche, la communication et la collaboration scientifique avec toutes les personnes intéressées par l'utilisation, le développement et les applications des méthodes de classification.
- D'organiser des rencontres internationales ou des manifestations scientifiques en rapport avec la classification.
- De faire paraître des publications sur l'état de l'art.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi au 61, Rue de Bruxelles à 5000 Namur, Belgique.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 2

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales, légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Les différentes catégories de membres sont les

- * membres d'honneur
- * membres bienfaiteurs
- * membres individuels
- * membres institutionnels.

Peut être membre individuel, toute personne physique concernée par les activités de la Société et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Peut être membre institutionnel, toute institution ou personne morale concernée par le développement de la classification et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle de membre institutionnel.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations concernées par la classification pour établir des liens de coopération et pour leur permettre ainsi qu'à leurs membres d'adhérer à part entière à la S.F.C. à des conditions privilégiées, à charge de réciprocité pour les membres de la S.F.C. qui souhaiteraient adhérer à ces associations.

Article 4

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation et l'exclusion. L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'administration et être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que celle-ci ait entendu la défense de l'intéressé.

Article 5

Les ressources de la société comprennent:

- Le montant des cotisations.
- Les subventions.
- Les versements complémentaires, dons, legs de certains membres.
- La partie des excédents de ressources (subventions, aides) provenant de ses activités à but non lucratif.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de l'éditeur du Bulletin de la S.F.C..

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à leurs postes respectifs, par les membres de l'Assemblée générale, au scrutin uninominal. Toutefois il peut être exceptionnellement fait appel à un vote par correspondance, notamment si un quorum insuffisant est attendu. Dans ce cas les membres seront préalablement informés au moins deux semaines avant le vote. Le dépouillement se fera en Assemblée générale. Celle-ci devra ratifier les résultats du scrutin.

Les mandats des président, vice-présidents, secrétaire, trésorier et éditeur du Bulletin de la S.F.C. sont de trois ans. Ces mandats sont renouvelés par tiers chaque année.

Les président et vice-présidents ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutivement.

Le président sortant de deux mandats consécutifs n'est rééligible au Conseil d'administration qu'après une période d'attente de trois ans.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes bien définies. Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président.

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont suivies par le Conseil d'administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Article 7

L'Assemblée générale de la Société comprend tous les membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire, à l'endroit indiqué sur la convocation, généralement en date et lieu des Rencontres annuelles de la Société. Elle est présidée par le Président de la S.F.C. ou par un Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants: la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation du budget et des comptes de l'Association, la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations. L'Assemblée générale ne délibérera valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception des modifications des présents statuts et de la dissolution de la Société (voir article 8); en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire qui le tient à la disposition des membres.

Article 8

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins deux mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net après liquidation ne pourra être attribué aux membres qu'au maximum à concurrence de leurs apports. La personne morale à qui sera attribué l'actif net éventuel après liquidation sera sans but lucratif.

Article 9

Si besoin est, sur simple demande de la majorité du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 7.

Article 10

Un règlement intérieur viendra compléter les dispositions des présents statuts et ne contreviendra nullement à ceux-ci.

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par la loi du 25 octobre 1919, telle que modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Fait à Namur, le 1 septembre 2003.

Annexé:

CA élu pour 2 ans (6)

* président

* Organisateur des journées

* Secrétaire + secrétaire adjoint

* Trésorier + trésorier adjoint

Signatures Rocquencourt
23/05/84

(Président R. Jamba
Trésorier G. Govaert
Secrétaire C. Peruchet

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations de l'année en cours.

ARTICLE - VIII

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics
- 3°) les versements complémentaires de certains membres
- 4°) les revenus de biens et produits techniques de l'association.

ARTICLE IX

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres doivent être majeurs, ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour deux ans un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un organisateur des journées de classification
- 3°) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4°) un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'issue de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE - X

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas réalisé ou utilisé des méthodes de classification.

ARTICLE XI

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lorsque les convocations ne précisent expressément le vote par correspondance est autorisé pour certains points de l'ordre du jour.

Le président assiste des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et les travaux réalisés par l'association au cours de l'année.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur le programme d'action de l'association pour le nouvel exercice.